



Arrêt

n° 268 416 du 16 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 254 154 du 7 mai 2021 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle annonce le dépôt prochain d'un acte de naissance, et sollicite que sa demande ultérieure soit traitée en langue anglaise.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle énonce clairement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence patente de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande de protection internationale, et constate qu'elle n'apporte aucun élément neuf à l'appui de sa demande ultérieure. Elle ajoute qu'aucun motif sérieux et avéré ne justifie que sa demande ultérieure soit traitée en langue anglaise.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à évoquer le dépôt prochain « *de nouveaux documents* » qu'elle n'a pas encore pu se procurer, sans autre précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer le Conseil sur la nature et la portée desdits documents.

A ce stade de l'examen du dossier, les constats de la partie défenderesse demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa demande ultérieure de protection internationale.

5. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil souligne en particulier qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*. La partie défenderesse ne saurait dès lors avoir violé cette disposition en prenant l'acte attaqué.

7. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM